



Notifié(e) à l'intéressé(e) le: 24 AOUT 2007
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques

V. MARY



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

AMPLIATIONS :

- Com Del 1
- HPS 1
- DENV/BEI 2
- IIC 1
- Mairie 1
- Intéressé 1
- JONC 1
- Archives NC 1

03 SEP 2007
- 4 SEP 2007
27 3882

N° *912* -2007/PS
Du 20 JUL. 2007

ARRETE

**mettant en demeure le gérant de la SARL JOPARO
de régulariser sa situation administrative au sein
des installations de stockage et d'emploi de
liquides inflammables et de l' atelier mécanique
sis le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon – commune de BOURAIL**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2006 concernant les installations exploitées par la société MECA SERVICE ;
- Vu le courrier en date du 9 mai 2007 invitant l'exploitant à régulariser sa situation technique et administrative ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007 concernant les installations exploitées par la société JOPARO ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de déclaration de changement d'exploitant, comme il aurait du le faire au regard de l'article 37 de la délibération modifiée n°14 susvisée et ce, malgré plusieurs rappels de l'inspection des installations classées ;
- Conformément à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société JOPARO, BP 845, 98 870 BOURAIL, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative définie à l'article 2 concernant les installations qu'elle exploite sises lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon, commune de BOURAIL.

Article 2

L'exploitant est tenu de déclarer sous un délai d'un mois à Monsieur le Président de l'assemblée de province Sud le changement d'exploitant intervenu au sein des installations visées à l'article 1, dans les formes prévues à l'article 37 de la délibération modifiée n°14 susvisée.

Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

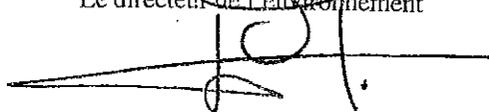
Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Bourail et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5

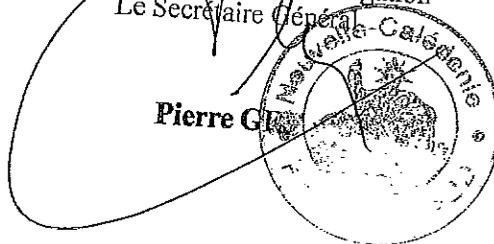
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement



Christophe OBLED

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre GLE